

Paraît chaque mois
Abonnement annuel:
fr.s. 105.—
Fascicule mensuel:
fr.s. 12.—

Le Droit d'auteur

94^e année - N° 12
Décembre 1981

Revue mensuelle de
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

Sommaire

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE		
— Conférence diplomatique pour l'adoption d'un Traité concernant la protection du symbole olympique (Nairobi, 24 au 26 septembre 1981)	242	
— Comité d'experts sur les modalités d'application des dispositions types de législation nationale sur les aspects propriété intellectuelle de la protection des expressions du folklore et de la culture populaire traditionnelle dans les pays de l'Amérique latine et des Caraïbes (Bogota, 14 au 16 octobre 1981)	243	
CONVENTIONS ADMINISTRÉES PAR L'OMPI		
— Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion Comité intergouvernemental. Huitième session ordinaire (Genève, 11 au 13 novembre 1981)	246	
— Réunion des représentants gouvernementaux pour le renouvellement du Comité intergouvernemental (Genève, 13 novembre 1981)	250	
— Convention multilatérale tendant à éviter la double imposition des redevances de droits d'auteur Tchécoslovaquie. Ratification de la Convention et adhésion au Protocole additionnel	251	
— Arrangement de Vienne concernant la protection des caractères typographiques et leur dépôt international Allemagne (République fédérale d'). Ratification de l'Arrangement et adhésion au Protocole relatif à la durée de la protection	251	
ÉTUDES GÉNÉRALES		
— Banques de données juridiques et droit d'auteur en France (André Kerever)	252	
— Le plagiat (Antonio Chaves)	260	
CORRESPONDANCE		
— Lettre d'Israël (Victor Hazan)	270	
CHRONIQUE DES ACTIVITÉS INTERNATIONALES		
— Société internationale pour le droit d'auteur (INTERGU). VIII ^e Congrès (Toronto, 21 au 25 septembre 1981)	276	
— Fédération internationale des traducteurs (FIT) IX ^e Congrès mondial (Varsovie, 6 au 13 mai 1981)	278	
BIBLIOGRAPHIE		
— Der Schutz von Computersoftware — Urheberrecht oder Sonderrecht? (Hans Rudolf Wittmer)	278	
— Le compositeur et les artistes interprètes et exécutants de musique ouverte (François Magnin)	279	
— O direito de autor na obra jornalística gráfica (Manoel Joaquim Pereira dos Santos)	279	
CALENDRIER DES RÉUNIONS		279
LOIS ET TRAITÉS DE DROIT D'AUTEUR ET DE DROITS VOISINS		
— <i>Note de l'éditeur</i>		
— TRAITÉS MULTILATÉRAUX Traité de Nairobi concernant la protection du symbole olympique, adopté à Nairobi le 26 septembre 1981	Texte 2-01	

© OMPI 1981

La reproduction des notes et rapports officiels, des articles ainsi que des traductions de textes législatifs et conventionnels, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI.

ISSN 0012-6365

Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

Conférence diplomatique pour l'adoption d'un Traité concernant la protection du symbole olympique

(Nairobi, 24 au 26 septembre 1981)

Sur l'invitation du Gouvernement du Kenya, la Conférence diplomatique pour l'adoption d'un Traité concernant la protection du symbole olympique a eu lieu du 24 au 26 septembre 1981 au Centre de conférences Kenyatta de Nairobi.

Une soixantaine d'Etats étaient représentés par quelque 200 délégués. Le Comité international olympique était aussi représenté.

La Conférence a été présidée par l'Honorable J.K. Kamere, Attorney-General du Kenya, assisté de M. D.J. Coward, Registrar-General du Kenya, qui a exercé les fonctions de vice-président.

La Conférence était convoquée par l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), qui était représentée par son Directeur général, le Dr Arpad Bogsch.

La Conférence diplomatique a adopté un traité multilatéral* selon lequel tous les Etats parties au Traité sont tenus de protéger le symbole olympique — cinq anneaux entrelacés — contre son utilisation à des fins commerciales (dans la publicité, sur les produits, etc.) sans l'autorisation du Comité interna-

tional olympique, propriétaire de ce symbole. Le Traité prévoit aussi que les recettes perçues par le Comité international olympique au titre des licences concédées pour l'utilisation du symbole olympique à des fins commerciales doivent être reversées en partie aux comités nationaux olympiques intéressés.

Le Traité de Nairobi concernant la protection du symbole olympique devrait assurer aux comités nationaux olympiques, et notamment à ceux des pays en développement, de nouvelles et très importantes ressources qui pourront servir à créer de nouvelles installations sportives telles que stades et piscines et à payer les frais de voyage et de participation aux Jeux olympiques des athlètes des pays en développement.

Au 24 octobre 1981, à Nairobi, les 21 Etats suivants avaient signé le texte du Traité: Argentine, Autriche, Chili, Congo, Côte d'Ivoire, Espagne, Ghana, Grèce, Hongrie, Indonésie, Israël, Kenya, Mexique, Pologne, Portugal, Roumanie, Sénégal, Sri Lanka, Suisse, Trinité-et-Tobago, Union soviétique.

Le texte restera ouvert à la signature jusqu'au 31 décembre 1982 à Nairobi, puis jusqu'au 30 juin 1983 à Genève.

Le Traité entrera en vigueur lorsque trois Etats l'auront ratifié ou y auront adhéré.

* Le texte du Traité est reproduit dans l'encart « Lois et traités de droit d'auteur et de droits voisins » du présent numéro.

**Comité d'experts sur les modalités d'application des dispositions types
de législation nationale sur les aspects propriété intellectuelle de la protection
des expressions du folklore et de la culture populaire traditionnelle
dans les pays de l'Amérique latine et des Caraïbes**

(Bogota, 14 au 16 octobre 1981)

Rapport

Introduction

1. Conformément au plan de travail élaboré en application de la résolution 5/01, paragraphe 5024, adoptée à la Conférence générale de l'Unesco, lors de sa 21^e réunion (Belgrade, septembre-octobre 1980), et en application des délibérations du Comité exécutif de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Union de Berne), et conformément aux décisions des organes directeurs respectifs de l'Unesco et de l'OMPI, le Secrétariat de l'Unesco et le Bureau international de l'OMPI ont convoqué un Comité d'experts sur les modalités d'application des dispositions types de législation nationale sur les aspects propriété intellectuelle de la protection des expressions du folklore et de la culture populaire traditionnelle dans les pays de l'Amérique latine et des Caraïbes, qui s'est réuni à Bogota, du 14 au 16 octobre 1981, pour étudier les modalités d'application des dispositions types de législation nationale sur la protection des expressions du folklore dans les pays de l'Amérique latine et des Caraïbes. C'est ainsi que le Secrétariat de l'Unesco et le Bureau international de l'OMPI ont établi les textes pertinents et ont conjointement convoqué, pour l'examen de ces documents, le groupe de travail précité, composé d'experts de huit pays, participant à la réunion à titre personnel. Assistaient également à la réunion, en qualité d'observateurs, les représentants de deux organisations intergouvernementales (OEA et CER-LAL) et d'autres organisations internationales non gouvernementales. La liste des participants figure à la suite du présent rapport.

2. Le Comité d'experts disposait des documents suivants: « Dispositions types de législation nationale sur la protection des expressions du folklore » (UNESCO/OMPI/FOLK/LAC/2) et « Commentaire sur les dispositions types » (UNESCO/WG.1/FOLK 2 Add.), établis par le Secrétariat de l'Unesco et le Bureau international de l'OMPI.

Ouverture de la réunion

3. La réunion a été ouverte au nom du Gouvernement de la Colombie par la Sra. Dra. Gloria Zea de Uribe, Directrice de l'Institut colombien de la culture, au nom du Directeur général de l'Unesco par

le Dr Vicente Garibaldi Camacho, expert du programme du droit d'auteur de l'Unesco pour l'Amérique latine et les Caraïbes, et au nom du Directeur général de l'OMPI par M. Claude Masouyé, Directeur du Département de l'information et du droit d'auteur; ces personnes ont souhaité la bienvenue aux participants.

Election du Bureau

4. Le Comité d'experts a élu les membres du Bureau comme suit: Présidente: Sra. Dra. Luz Miriam Montañas de Lorduy (Colombie); Vice-président: M. Braulio Do Nascimento (Brésil); Rapporteur: Mme Olga Fernández Latour de Botas (Argentine). Le Dr Arcadio Plazas (Colombie) a été élu en qualité de Président honoraire et le Dr Alfonso Finot Llanos (Bolivie) en qualité de Vice-président honoraire.

Débat général

5. Chacun des experts a fait un exposé général sur les problèmes de la protection du folklore dans son pays et à l'échelon régional. L'expert du programme du droit d'auteur de l'Unesco pour l'Amérique latine et les Caraïbes a donné un compte rendu détaillé des travaux accomplis par l'Unesco pour la promotion et la défense du folklore ainsi que des tâches réalisées dans ce domaine conjointement avec l'OMPI. Les experts du Comité ont félicité les deux Secrétariats pour la préparation des documents de travail. Il a été jugé que les « Dispositions types révisées de législation nationale sur la protection des expressions du folklore » étaient de grande qualité et constituaient le résultat du bon travail effectué par les experts ayant participé aux première et deuxième réunions du Groupe de travail, en traitant d'une matière telle que le folklore, qui se réduit difficilement à de simples définitions juridiques en raison de la grande complexité de ses nuances et de son caractère à la fois traditionnel et évolutif.

6. Les experts ont été d'accord que:

1^o l'accent devrait être mis spécialement sur la protection du folklore au moyen d'une sorte d'instrument international, en plus de l'adoption d'une loi type nationale;

- 2° le préambule doit être facultatif mais que certains termes doivent être redéfinis afin de les rendre plus précis;
- 3° leurs opinions coïncident pour signaler que les manifestations du folklore ne correspondent pas aux frontières géographiques des nations concernées et que les Secrétariats doivent tenir compte de cette réalité.

Discussion des dispositions types révisées article par article

7. Le débat général a été suivi d'un examen détaillé des dispositions types révisées, article par article. Les experts ont formulé diverses observations et proposé de modifier le texte présenté et d'introduire de nouveaux articles en vue de préciser davantage certains aspects du sujet. En conclusion, le Comité d'experts a approuvé de façon générale, avec les observations et suggestions indiquées ci-après, les dispositions types de législation nationale sur la protection des expressions du folklore.

8. Au cours des débats, les experts ont tenu compte du commentaire sur les dispositions types révisées. En ce qui concerne les modifications desdites dispositions, les remarques suivantes ont été émises par un ou plusieurs experts.

Ad article 1

Les experts ont déclaré que, en ce qui concerne le terme « folklore originaire » ou « expressions du folklore issues de », il convenait de supprimer les mots « issues de ». En effet, l'examen de l'article 15 a révélé qu'il s'agissait de permettre aux législations nationales d'accorder une protection non seulement au folklore originaire du pays, mais également au folklore étranger; c'est pourquoi les experts ont conquis cette remarque concernant la réserve qu'ils expriment quant à l'usage limitatif du terme originaire.

Ad article 2

Les experts ont discuté du caractère inadéquat de la définition du folklore que contient l'article 2, car ils ont considéré que la portée du sujet était beaucoup plus large que ce que les définitions expriment. Ils ont préféré l'expression « patrimoine culturel » à celle de « patrimoine artistique ». Un expert a exprimé son désaccord au sujet de l'utilisation du terme « patrimoine » dans le projet, parce que son sens implique que les expressions du folklore sont des produits finis qui ne sont pas susceptibles de développement et dont le contrôle est assuré par une bureaucratie nationale.

Ad article 3

La nécessité de soumettre l'utilisation à une autorisation préalable de l'autorité compétente et les for-

mes d'utilisation des expressions du folklore à des fins de lucre, en dehors de leur contexte traditionnel ou habituel, ont suscité un grand débat. Certains experts (Argentine, Brésil, Mexique) et observateurs ont estimé qu'il était dangereux de concéder à une autorité le pouvoir d'autoriser ou non l'utilisation des expressions folkloriques même à des fins de lucre, parce que cela peut prêter à des abus ou au favoritisme, ou encore à des complications bureaucratiques, et ils ont suggéré comme étant plus approprié un système de simple notification de l'utilisation. Au contraire, la majorité des experts (Bolivie, Colombie, Costa Rica, Cuba, République dominicaine) ainsi que d'autres observateurs ont jugé nécessaire de maintenir l'obligation de demander l'autorisation, car sa suppression pourrait dénaturer les propositions contenues dans le projet de loi type.

Ad article 4

Les experts ont recommandé que, aux alinéas 1.ii) et 1.iii) du texte espagnol, l'expression « buen uso » soit remplacée par l'expression « usos honrados », étant donné qu'il s'agit là de la formule traditionnelle du droit d'auteur qui s'applique lorsqu'on excepte une telle utilisation d'une œuvre protégée.

Ad article 5

Aucune observation n'a été faite.

Les experts ont approuvé la proposition de l'un d'entre eux, qui vise à insérer un nouvel article entre l'article 4 et l'article 5, en vue d'interdire dans la publicité commerciale l'utilisation des expressions du folklore susceptibles de modifier le sens de celles-ci.

Ad article 6

Le débat a repris au sujet de l'obligation de demander l'autorisation préalable auprès de l'autorité compétente. Aucun consensus n'a non plus été réalisé à ce sujet et l'article est resté sous sa forme originale. Par ailleurs, des propositions ont été émises pour que soient éliminées les peines corporelles sans que les experts puissent parvenir à un accord unanime.

Les articles 7, 8, 9 et 10 demeurent tels qu'ils figurent dans le projet, car il a été estimé qu'ils étaient très clairs et qu'ils ne nécessitaient pas d'autres commentaires.

Ad article 11

De plus, un débat est intervenu en ce qui concerne l'expression « autorisation pour l'utilisation d'expressions du folklore ». La discussion a repris sur l'opportunité ou l'inopportunité de l'autorisation de l'autorité compétente, sans qu'aucun accord définitif puisse se dégager.

Ad article 12

Aucune observation n'a été faite.

Ad article 13

Certains experts ont soulevé des objections au sujet de la référence à la législation qui protège les artistes interprètes ou exécutants, les producteurs de phonogrammes et les organismes de radiodiffusion. Hormis ces remarques, l'article est resté tel qu'il était prévu.

Ad article 14

Les experts ont été d'accord d'ajouter à cet article un énoncé indispensable pour qu'il puisse indiquer que non seulement la protection accordée en vertu de la loi type ne devait en aucune manière être interprétée d'une façon qui puisse entraver l'utilisation des expressions du folklore, mais qu'il convenait également d'ajouter que la loi ne pourrait s'appliquer d'aucune façon susceptible de faire naître un obstacle à l'utilisation et au développement du folklore.

Ad article 15

Aucune observation n'a été faite.

Conclusion

9. En conclusion, le Comité d'experts a pris note que les dispositions types adoptées, ainsi que le commentaire que devront rédiger les Secrétariats, pourront faire l'objet d'une étude plus approfondie lors de la réunion des experts gouvernementaux que l'Unesco et l'OMPI convoqueront en 1982.

Adoption du rapport et clôture de la réunion

Le présent rapport a été approuvé à l'unanimité.

Après les remerciements habituels, la Présidente a déclaré la réunion close.

Liste des participants**I. Membres du Comité d'experts****Argentine**

Sra. Olga Elena Fernández Latour de Botas
Investigadora de Literatura y Folklore, Instituto Nacional de Antropología, Buenos Aires

Bolivie

Sr. Alfonso Finot Llanos
Director Ejecutivo, Instituto Boliviano de Cultura, La Paz

Brésil

Sr. Braulio Do Nascimento
Director do Instituto Nacional do Folclore, Rio de Janeiro

Colombie

Sra. Luz Myriam Montañas de Lorduy
Directora de Propiedad Intelectual, Ministerio de Gobierno, Bogota

Costa Rica

Sr. Efraim Picado
Abogado, Director General de la Biblioteca Nacional, San José

Cuba

Sr. Francisco Angel Gómez y Martínez de Lahidalga
Abogado, Jefe del Departamento de Asuntos Jurídicos del Centro Nacional de Derecho de Autor (CENDA) de la República de Cuba, Cuba

Mexique

Sr. Juan Manuel Terán Contreras
Director General de Derecho de Autor, Ministerio de Educación Pública, Mexico

République dominicaine

Sr. Franklin Dominguez
Director de Bellas Artes, Secretaría de Estado de Educación, Santo Domingo

II. Organisations intergouvernementales

Organisations des Etats américains (OEA): I.G. Chamorro.
Centre régional pour la promotion du livre dans les pays d'Amérique latine et des Caraïbes (CERLAL): L. Martínez de Jiménez.

III. Organisations internationales non gouvernementales

Conseil panaméricain de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC): H. Della Costa.
Association internationale pour la protection de la propriété industrielle en Colombie (AIPPI) et Association colombienne de la propriété industrielle (ACPI): H. Zuluaga Vargas.

IV. Observateurs et personnalités invitées**Colombie**

Sr. Hebert Vasquez P., Propiedad Intelectual, Bogota
Sr. Orlando Parra Castro, Director Ejecutivo ASINCOL, Bogota
Sr. Arcadio Plazas Sierra, Abogado, Bogota
Sr. Guillermo Abadía Morales, Bogota
Sra. María Eugenia Romero N., Antropóloga, Bogota
Sr. Gladys Galindo de Jiménez, Subgerencia de Fomento y Artesanías de Colombia, Bogota

V. Secrétariat

Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)
C. Masouyé (*Directeur, Département de l'information et du droit d'auteur*).

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)

V. Garibaldi Camacho (*Juriste, Programme du droit d'auteur pour l'Amérique latine et les Caraïbes*).

Conventions administrées par l'OMPI

Comité intergouvernemental de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion

Huitième session ordinaire

(Genève, 11 au 13 novembre 1981)

Rapport

présenté par le Secrétariat et adopté par le Comité

Introduction

1. Le Comité intergouvernemental de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Convention de Rome, 1961) (ci-après dénommé « Comité »), convoqué conformément au paragraphe 6 de l'article 32 de la Convention et à l'article 10 de son règlement intérieur, a tenu sa huitième session ordinaire au siège de l'OMPI, à Genève, du 11 au 13 novembre 1981.

2. Huit des 12 Etats membres du Comité étaient représentés (Autriche, Brésil, Danemark, Mexique, Niger, Royaume-Uni, Suède, Tchécoslovaquie). Les gouvernements de quatre Etats qui sont parties à la Convention de Rome mais qui ne sont pas membres du Comité (Allemagne (République fédérale d'), Congo, Italie, Norvège) et 18 Etats qui ne sont pas parties à la Convention de Rome (Arabie saoudite, Egypte, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guinée, Inde, Japon, Pays-Bas, Philippines, République de Corée, Suisse, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Zimbabwe) étaient représentés par des observateurs.

3. Une organisation intergouvernementale et dix organisations internationales non gouvernementales ont pris part à la session en qualité d'observateurs.

4. La liste des participants est annexée au présent rapport.

Ouverture de la session

5. M. M. Jelinek, Président sortant du Comité, a ouvert la session.

6. M. C. Masouyé, représentant du Directeur général de l'OMPI, a souhaité la bienvenue aux participants au nom du Secrétariat commun du Comité, constitué par le Bureau international du Travail (BIT), l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI).

Election du Bureau

7. Sur la proposition de la délégation de la Suède appuyée par la délégation de l'Autriche, M. Victor Tarnofsky (Royaume-Uni) a été élu à l'unanimité Président et MM. Miroslav Jelinek (Tchécoslovaquie) et Enio Cordeiro (Brésil) ont été élus à l'unanimité Vice-présidents.

Adoption de l'ordre du jour

8. L'ordre du jour provisoire (document OIT/UNESCO/OMPI/ICR. 8/1 Rev.) a été adopté.

Admission au statut d'observateur

9. Le Comité a tout d'abord examiné la candidature de la Fédération internationale des producteurs de films indépendants (FIPFI) et il a décidé d'inclure cette organisation dans la liste de celles qui sont invitées comme observateurs à ses sessions (document OIT/UNESCO/OMPI/ICR. 8/2).

10. S'agissant de la demande de la Fédération latino-américaine des artistes interprètes ou exécutants

(FLAIE) (document OIT/UNESCO/OMPI/ICR. 8/2 Add), le Secrétariat a informé le Comité que la première Assemblée plénière de la FLAIE, tenue en septembre à Brasilia (Brésil), avait adopté les statuts de la Fédération. Sur la base de la demande présentée par la FLAIE, le Secrétariat a aussi indiqué au Comité quelles sociétés de perception des droits sont membres de la Fédération à ce jour. Les observateurs de la FIM et de la FIA ont estimé que le nom de cette organisation pouvait prêter à confusion, car elle comprend non pas des syndicats créés par les artistes et représentatifs de ceux-ci, mais des sociétés de perception, dont les fonctions et la composition sont souvent définies par la loi. Compte tenu des renseignements communiqués, lesquels ont pleinement donné satisfaction aux Etats membres du Comité, celui-ci a décidé d'inscrire aussi la Fédération latino-américaine des artistes interprètes ou exécutants sur la liste des organisations invitées comme observateurs à ses sessions.

11. La délégation de la Tchécoslovaquie a souligné l'importance de la création de la Fédération latino-américaine des artistes interprètes ou exécutants (FLAIE) et a rappelé la proposition présentée par son pays à la sixième session ordinaire du Comité à Genève, en 1977, en vue de la création d'une confédération d'organismes chargés de la protection des artistes interprètes ou exécutants. La délégation de la Tchécoslovaquie a exprimé l'espoir que des fédérations similaires seront aussi créées dans le reste du monde.

Application de la Convention de Rome, de la Convention phonogrammes et de la Convention satellites

12. Le Comité a pris note des renseignements figurant dans le document OIT/UNESCO/OMPI/ICR. 8/3 et a marqué sa préoccupation devant le fait que ni la Convention de Rome ni la Convention phonogrammes n'aient fait l'objet de nouvelles ratifications ou adhésions depuis sa septième session ordinaire tenue en octobre 1979.

13. La délégation du Japon a informé le Comité que son pays étudiait la possibilité de ratifier la Convention de Rome.

14. La délégation de la France a signalé que son Gouvernement envisageait d'adopter une législation sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion et que, dans ce contexte, il examinait l'opportunité d'adhérer à la Convention de Rome.

Adoption de la Convention multilatérale tendant à éviter la double imposition des redevances de droits d'auteur (Convention de Madrid) et de son Protocole additionnel concernant les redevances payées aux artistes interprètes ou exécutants, producteurs de phonogrammes et organismes de radiodiffusion

15. Le Secrétariat a complété les renseignements donnés dans le document OIT/UNESCO/OMPI/ICR. 8/4 en signalant que la Tchécoslovaquie avait aussi déposé son instrument de ratification de la Convention ainsi que son instrument d'adhésion au Protocole additionnel, le 24 septembre 1981. Le Comité a pris note de l'état des ratifications et adhésions concernant la Convention de Madrid et son Protocole additionnel.

Voies et moyens de promouvoir la Convention de Rome, la Convention phonogrammes, la Convention satellites et la Convention de Madrid

16. Les débats se sont déroulés sur la base du document OIT/UNESCO/OMPI/ICR. 8/5.

17. Le Comité a été informé que, conformément aux décisions qu'il avait prises au cours de sa dernière session ordinaire, en octobre 1979, les « Recommandations concernant la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion » adoptées par le Sous-comité du Comité intergouvernemental de la Convention de Rome sur la mise en œuvre de cette Convention ont été envoyées le 5 février 1980 à tous les Etats membres du système des Nations Unies. En outre, afin d'assurer plus rapidement l'application des dispositions de la Convention phonogrammes, une circulaire, accompagnée d'une note explicative indiquant succinctement le cadre général et les objectifs de la Convention phonogrammes, a été envoyée aux mêmes Etats le 19 février 1980.

18. Le nombre des adhésions à la Convention de Rome et à la Convention phonogrammes n'ayant pas du tout progressé au cours des deux dernières années, le Comité a longuement étudié les moyens de promouvoir ces Conventions.

19. Les observateurs de la FIM, de la FIA et de l'IFPI ont présenté un bref compte rendu de leurs activités tendant à promouvoir ces Conventions. Les observateurs de l'IFPI ont aussi fait part de leur évaluation des possibilités d'adhésion par divers Etats où la législation nécessaire à cet effet est en cours d'élaboration ou dont la rédaction est déjà bien avancée et par des Etats qui ont indiqué leur intention d'adopter la législation requise.

20. Certaines délégations ont estimé qu'il n'y avait pas lieu de trop s'inquiéter, étant donné que les Recommandations du Sous-comité n'avaient été communiquées aux Etats qu'en 1980 et qu'il ressort clairement des interventions de certaines organisations internationales non gouvernementales que plusieurs Etats prennent actuellement les mesures nécessaires pour adopter la législation qui leur permettra d'adhérer à la Convention de Rome et à la Convention phonogrammes.

21. Le Comité a néanmoins estimé que, s'agissant de la Convention de Rome, le Secrétariat devrait de nouveau porter les Recommandations du Sous-comité à l'attention des Etats qui sont en mesure d'adhérer à la Convention de Rome mais qui ne l'ont pas encore fait, c'est-à-dire les Etats déjà parties soit à la Convention de Berne, soit à la Convention universelle sur le droit d'auteur. Ces Recommandations pourraient être accompagnées d'un questionnaire très succinct permettant de déterminer pour chacun de ces pays l'état de la législation sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion et de savoir s'ils envisagent éventuellement d'adhérer à la convention pertinente afin d'assurer une protection internationale.

22. En ce qui concerne la Convention phonogrammes, le Comité a chargé le Secrétariat de renouveler la recommandation adressée aux Etats en février 1980 en y joignant de nouveau une note explicative indiquant le cadre général et les objectifs de ladite Convention et attirant l'attention sur les faits nouveaux intervenus entre-temps et notamment sur la résolution adoptée à l'occasion du Colloque mondial de l'OMPI sur la piraterie des enregistrements sonores et audiovisuels, organisé à Genève en mars 1981. Le Secrétariat devrait en particulier appeler l'attention des Etats sur le fait que la piraterie commerciale entrave les efforts déployés en vue de préserver et de promouvoir les cultures nationales et qu'elle est gravement préjudiciable à l'économie et à l'emploi dans les pays où elle sévit. Le Comité a aussi demandé que les débats du Colloque mondial de l'OMPI sur la piraterie des enregistrements sonores et audiovisuels tenu à Genève en mars 1981 et les résolutions qui y ont été adoptées soient largement diffusés.

23. Le Comité a complimenté l'OMPI pour la publication d'un Guide de la Convention de Rome et de la Convention phonogrammes et il a chaleureusement félicité M. Masouyé, Directeur du Département de l'information et du droit d'auteur au Bureau international de l'OMPI, pour la rédaction de cet ouvrage. Le Comité a estimé que ce Guide contribuera largement à faire mieux comprendre et à promouvoir

la Convention de Rome et la Convention phonogrammes. La délégation du Japon a fait part au Comité de l'intention des autorités japonaises de publier une version japonaise de ce Guide comme cela fut le cas pour le Guide de la Convention de Berne.

24. L'observateur de l'UER a attiré l'attention du Comité sur la nécessité de promouvoir aussi la Convention satellites, étant donné en particulier l'augmentation de la piraterie des signaux porteurs de programmes transmis par satellite. Cependant, le Comité a estimé qu'aucune recommandation particulière n'était nécessaire pour le moment.

25. En ce qui concerne la Convention de Madrid et notamment son Protocole additionnel concernant les droits voisins, le Comité n'a pas été favorable à l'adoption d'une recommandation particulière pour le moment.

26. Pendant l'examen des efforts déployés en matière de promotion, le Comité a pris note du vœu exprimé par le Séminaire régional africain sur la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, tenu à Lomé en décembre 1980. A la suite d'une question soulevée par l'un des observateurs, le Comité a aussi été informé des résultats du Séminaire sur le droit d'auteur pour les Etats anglophones des Caraïbes, tenu à Kingston, en octobre 1981, et qui a notamment évoqué aussi certains aspects de la protection des droits voisins.

27. Le Comité a examiné en détail le rôle joué par les séminaires dans la diffusion de renseignements et dans la promotion de l'adhésion aux différentes conventions. Après un long débat sur les avantages tirés de la tenue de ces séminaires, le Comité a conclu que, tout en continuant de convoquer des séminaires régionaux de cette nature, le Secrétariat devrait en évaluer les résultats et lui présenter cette évaluation lors de sa prochaine session ordinaire. Cette évaluation devra notamment indiquer les mesures prises dans les pays de la région considérée pour mettre en place la législation nationale nécessaire, pour créer les infrastructures indispensables et pour engager la procédure d'adhésion aux conventions internationales. Le Comité a estimé qu'il serait souhaitable d'aborder ensemble, dans ces séminaires, les questions de droit d'auteur et de droits voisins. Enfin, il a aussi pris note du rôle non négligeable joué dans la diffusion de renseignements et dans les activités de promotion par les programmes de formation organisés en faveur de fonctionnaires des pays en développement par l'OMPI et par l'Unesco et il s'est félicité de la poursuite de ces programmes, lesquels devraient, lorsque cela s'avère possible, traiter à la fois des questions de droit d'auteur et de droits voisins.

Problèmes résultant de la transmission par câble de programmes de télévision dans le domaine des droits voisins

28. En présentant le document OIT/UNESCO/OMPI/ICR. 8/6, le Secrétariat a observé que la question de la transmission par câble avait été examinée pour la dernière fois sous les auspices du Comité lors de sa septième session, lorsque le rapport de son Sous-comité à ce sujet avait été adopté. Le Sous-comité, qui s'était réuni en juillet 1978, avait examiné certains problèmes et avait recensé quelques solutions possibles afin de guider les législateurs nationaux. Néanmoins, le consensus n'était pas encore réalisé au sein du Comité sur plusieurs principes généraux concernant la nature, l'étendue et l'équilibre des droits des bénéficiaires de la Convention de Rome et de ces droits par rapport au droit d'auteur. De plus, ni d'autres réunions tenues sous les auspices du Conseil de l'Europe, ni les réunions Unesco-OMPI d'un groupe d'experts indépendants n'ont davantage résolu certains problèmes relatifs à la transmission par câble des programmes protégés par le droit d'auteur et par des droits voisins. Le Comité a donc été invité à étudier quelles mesures doivent encore être prises sous ses auspices au sujet des droits des bénéficiaires de la Convention de Rome.

29. Sur la suggestion du Président, le Comité a limité ses débats aux questions de procédure. Il a décidé de reprendre les problèmes posés par la transmission par câble des programmes dans la mesure où ils affectent les droits des bénéficiaires de la Convention de Rome. Conformément au document dont il était saisi, le Comité a aussi décidé de se réunir en Sous-comité, éventuellement avec les Sous-comités des Comités intergouvernementaux de droit d'auteur, au cas où ceux-ci le décideraient. Le Secrétariat a informé le Comité que la réunion commune de ces Sous-comités a été prévue du 15 au 19 novembre 1982 au siège de l'Unesco, à Paris.

30. Quant au mandat du Sous-comité, le Comité a décidé qu'il devait être aussi large que possible et consister, entre autres, à étudier dans quelle mesure il est souhaitable et réalisable de dégager des principes applicables au niveau international et d'établir éventuellement des dispositions types, à examiner, d'une part, les principes et les droits et, d'autre part, les méthodes d'exercice et d'administration des droits et enfin, si possible, à étudier les rapports entre la radiodiffusion directe par satellite et la diffusion par câble. Il a aussi été convenu que les questions concernant le droit d'auteur et les droits voisins devaient être abordées ensemble. En revanche, le Comité n'a pas jugé souhaitable en l'état actuel des choses d'étendre la portée des débats du Sous-comité de manière à englober les problèmes étrangers aux domaines du droit d'auteur et des droits voisins. Enfin, le Co-

mité a convenu qu'il serait souhaitable d'obtenir plus de renseignements sur les législations nationales, la jurisprudence, les contrats et les conventions collectives de caractère récent ainsi que sur les résultats des systèmes de gestion collective et a pris acte du fait que le Secrétariat avait entrepris de consulter à ce propos les organisations internationales non gouvernementales intéressées.

Adoption du rapport

31. Le présent rapport a été adopté à l'unanimité.

Clôture de la session

32. Après les remerciements d'usage, le Président a prononcé la clôture de la session.

Liste des participants

I. Etats membres du Comité

Autriche: R. Dittrich. **Brésil:** E. Cordeiro. **Danemark:** W. Weincke; B. Linstow. **Mexique:** J.J. Avelar Arroyo. **Niger:** S. Dan-Bouzoua Abarry. **Royaume-Uni:** V. Tarnofsky. **Suède:** H. Olsson. **Tchécoslovaquie:** M. Jelinek.

II. Observateurs

a) Etats parties à la Convention qui ne sont pas membres du Comité intergouvernemental

Allemagne (République fédérale d): M. Möller. **Congo:** D. Ganga-Bidié. **Italie:** G.L. Milesi-Ferretti; G. Aversa. **Norvège:** J. Sunde.

b) Autres Etats

Arabie saoudite: F. Al-Hajeri. **Egypte:** M. Daghash. **Etats-Unis d'Amérique:** G. Dempsey. **France:** B. Miyet; A. Bourdalé Dufau; J. Myard; B. Delcros; A. Gendron. **Gabon:** P.M. Dong. **Ghana:** A.J.B. McCarthy. **Grèce:** A. Mitsialis. **Guinée:** F.M. Camara. **Inde:** G.K. Sharma. **Japon:** Y. Oyama. **Pays-Bas:** E. Lukacs. **Philippines:** C.V. Espejo. **République de Corée:** S.C. Cho. **Suisse:** K. Govoni. **Thaïlande:** S. Dhirakaosal. **Trinité-et-Tobago:** V. Lasse; M.G.-A. Lashley. **Tunisie:** M. Ben Slama. **Turquie:** O. Aksoy; A. Yalgin; N.Y. Turantan; S. Ozger. **Zimbabwe:** R. P. Moul.

c) Organisation intergouvernementale

Ligue des Etats arabes: I. Al-Fallouji; O. El-Hajje; A. Almoan.

d) Organisations internationales non gouvernementales

Alliance internationale de la distribution par fil (AID): G. Moreau. Association littéraire et artistique internationale (ALAI): J.-A. Ziegler. Bureau international des sociétés gérant les droits d'enregistrement et de reproduction mécanique (BIEM): J.-A. Ziegler. Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC): J.-A. Ziegler. Confédération internationale des travailleurs intellectuels (CITI): A.L. Dupont-Willemin. Fédération internationale des acteurs (FIA): G. Croasdel. Fédération internationale des associations de producteurs de films (FIAPF): A. Brisson; B. Norris. Fédération internationale des musiciens (FIM): R. Leuzinger; Y. Burckhardt. Fédération internationale des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes (IFPI): J. Hall; G. Davies; E. Thompson. Union européenne de radiodiffusion (UER): W. Rumphorst.

III. Secrétariat

Bureau international du Travail (BIT)

G. Bohère (*Chef du Service des employés et travailleurs intellectuels, Département des activités sectorielles*); S.C. Cornwell (*Service des employés et travailleurs intellectuels, Département des activités sectorielles*); H. Kellerson (*Bureau du Conseiller juridique*).

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)

M.-C. Dock (*Directeur, Division du droit d'auteur*).

Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

C. Masouyé (*Directeur, Département de l'information et du droit d'auteur*); S. Alikhan (*Directeur, Division des pays en développement (droit d'auteur)*); G. Boytha (*Chef, Division juridique du droit d'auteur*).

**Réunion des représentants gouvernementaux
pour le renouvellement du Comité intergouvernemental de la Convention internationale
sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes
et des organismes de radiodiffusion**

(Genève, 13 novembre 1981)

Rapport des scrutateurs

1. Conformément au règlement intérieur révisé adopté par le Comité intergouvernemental à sa quatrième session (1973), les Directeurs généraux du Bureau international du Travail (BIT), de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et de l'Organisation Mondiale de la Propriété intellectuelle (OMPI) ont convoqué une réunion de tous les Etats parties à la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion le 13 novembre 1981, afin d'élire les membres du Comité intergouvernemental établi par l'article 32 de la Convention.

2. Les représentants des Etats contractants suivants étaient présents et ont pris part à l'élection: Allemagne (République fédérale d'), Autriche, Brésil, Congo, Danemark, Italie, Mexique, Niger, Norvège, Royaume-Uni, Suède, Tchécoslovaquie. Total: 12 Etats.

3. Le collège électoral a adopté l'ordre du jour provisoire (document OIT/UNESCO/OMPI/RCEM/81/1) et a étudié les dispositions du règlement intérieur

du Comité intergouvernemental ayant trait à la procédure d'élection.

4. L'élection a été menée conformément à l'article 31 de ce règlement intérieur. La Commission des nominations, comprenant le Président et les deux Vice-présidents du Comité intergouvernemental, a proposé l'élection des 12 Etats suivants au Comité intergouvernemental: Allemagne (République fédérale d'), Autriche, Brésil, Congo, Danemark, Italie, Mexique, Niger, Norvège, Royaume-Uni, Suède, Tchécoslovaquie. Le Président a expliqué que la liste proposée ne respectait peut-être pas de façon absolue le principe d'une répartition géographique équitable, conformément à l'article 32 de la Convention, mais qu'elle tenait compte de la participation effective au Comité. Il a exprimé l'espoir que, lors d'une prochaine élection, l'équilibre géographique pourrait être amélioré.

5. Après un vote au scrutin secret, la proposition de la Commission des nominations a été adoptée à l'unanimité par le collège électoral.

Gérard BOHÈRE

Chef

Service des employés et
travailleurs intellectuels
BIT

Marie-Claude DOCK

Directeur
Division du droit d'auteur
UNESCO

György BOYTHA

Chef

Division juridique
du droit d'auteur
OMPI

Convention multilatérale tendant à éviter la double imposition des redevances de droits d'auteur

TCHÉCOSLOVAQUIE

Ratification de la Convention et adhésion au Protocole additionnel

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a informé, en date du 27 octobre 1981, le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle que le Gouvernement de la Tchécoslovaquie avait déposé, le 24 septembre 1981, son instrument de ratification de la Convention multilatérale tendant à éviter la double imposition des redevances de droits d'auteur, adoptée à Madrid le 13 décembre 1979, et son instrument d'adhésion au Protocole additionnel.

L'instrument de ratification contient la réserve suivante:

« La République socialiste de Tchécoslovaquie ne se considère pas tenue par les dispositions

du paragraphe 1 de l'article 17 de la Convention, qui dispose que tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties concernant l'interprétation ou l'application de la Convention, non réglé par voie de négociation, est soumis, à moins que les Etats intéressés ne conviennent d'un autre mode de règlement, à l'arbitrage de la Cour internationale de Justice et déclare qu'il faut dans chaque cas particulier le consentement de toutes les parties au différend pour qu'il soit soumis à la Cour internationale de Justice. » (*Traduction*)

La date d'entrée en vigueur de la Convention fera l'objet d'une notification séparée lorsque le nombre requis de ratifications ou d'adhésions sera atteint.

Arrangement de Vienne concernant la protection des caractères typographiques et leur dépôt international

ALLEMAGNE (République fédérale d')

Ratification de l'Arrangement et adhésion au Protocole relatif à la durée de la protection

Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a notifié aux gouvernements des Etats qui, selon l'article 33.1), peuvent devenir parties à l'Arrangement de Vienne concernant la protection des caractères typographiques et leur dépôt international que le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne avait déposé, le 9 novembre 1981, son instrument de ratification dudit Arrangement et son instrument d'adhésion au Protocole relatif à la durée de protection prévue par cet Arrangement.

En déposant l'instrument de ratification et en se référant à l'article 34 dudit Arrangement, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré ce qui suit:

« La République fédérale d'Allemagne assure la protection des caractères typographiques nouveaux et originaux selon les dispositions de la loi concernant le droit d'auteur sur les dessins et modèles industriels (loi sur les dessins et modèles industriels), sous réserve des conditions qui

découlent de la loi du 6 juillet 1981 sur l'Arrangement de Vienne du 12 juin 1973 concernant la protection des caractères typographiques et leur dépôt international (loi sur les caractères typographiques) (Journal officiel fédéral, II^e partie, p. 382). » (*Traduction*)

Ledit instrument de ratification ainsi que ledit instrument d'adhésion étaient accompagnés de déclarations selon lesquelles l'Arrangement ainsi que le Protocole seront également applicables à Berlin (Ouest) à partir de la date à laquelle ils entrent en vigueur à l'égard de la République fédérale d'Allemagne.

La date d'entrée en vigueur de l'Arrangement ainsi que du Protocole sera notifiée lorsque le nombre requis de ratifications ou d'adhésions sera atteint.

Notification Vienne (caractères typographiques)
N° 3, du 11 novembre 1981.

Etudes générales

Banques de données juridiques et droit d'auteur en France

André KEREVER *

Le plagiat

Antonio CHAVES *

Correspondance

Lettre d'Israël

Victor HAZAN *

(Traduction de l'OMPI)

Chronique des activités internationales

Société internationale pour le droit d'auteur (INTERGU)

VIII^e Congrès

(Toronto, 21 au 25 septembre 1981)

La Société internationale pour le droit d'auteur (INTERGU) a tenu son VIII^e Congrès à Toronto, du 21 au 25 septembre 1981, sous le patronage de l'Honorable John B. Aird, Lieutenant-gouverneur de l'Ontario. Y ont participé environ 200 membres et invités venant de 22 pays.

La cérémonie d'ouverture fut marquée par la distinction de Mme Dr Gerda Krüger-Nieland, ancien président de la Cour fédérale de justice de Karlsruhe (République fédérale d'Allemagne), et du Professeur Dr Eugen Ulmer, Directeur émérite de l'Institut Max Planck de droit étranger et international en matière de brevets, de droit d'auteur et de concurrence, Munich (République fédérale d'Allemagne), auxquels le Président de l'INTERGU, le Professeur Dr Erich Schulze, accorda au nom de la Société le titre de membres d'honneur.

Les séances de travail, au cours desquelles furent traitées des questions d'un intérêt particulier pour tous ceux qui travaillent dans le domaine du droit d'auteur, ont été présidées par le Professeur Dr Erich Schulze.

Des rapports ont été présentés sur les thèmes suivants:

- a) Problèmes découlant, sur le plan du droit d'auteur, de l'utilisation d'ordinateurs pour l'accès aux œuvres ou pour la création d'œuvres (rapporteur: M. E. Guerassimov, Unesco).
- b) Le problème canadien du droit d'auteur face aux nouvelles techniques de communication (rapporteur: Me C. Brunet, Canada).
- c) L'application de l'article 11^{bis} de la Convention de Berne aux réseaux de câbles en Suisse (rapporteur: Me P.F. Liechti, Suisse).
- d) Réflexions sur la télévision par câble en Autriche (rapporteur: Prof. DDr R. Dittrich, Autriche).
- e) La licence légale aux termes de l'article 59a de la loi autrichienne sur le droit d'auteur concernant la distribution par fil des émissions de radiodiffusion étrangères en Autriche (rapporteur: Prof. Dr H. Frotz, Autriche).
- f) Usage privé, propriété privée et la politique de l'Etat: enregistrement privé et la reproduction

d'œuvres protégées (rapporteur: M. D. Ladd, Etats-Unis d'Amérique).

- g) Progrès technique et droit d'auteur. Réflexions sur l'amendement prochain de la loi sur le droit d'auteur en République fédérale d'Allemagne (rapporteur: Dr R. Kreile (République fédérale d'Allemagne).
- h) Le droit d'auteur et la libre circulation des marchandises dans le Marché commun. Nouvelles décisions de la Cour de justice des Communautés européennes (rapporteur: Dr G. Reischl, Communautés européennes).
- i) Musique de l'avenir: implications de la nouvelle technologie (rapporteur: M. W. Buxton, Canada).

Enfin, sous la présidence de Me G.F. Henderson (Canada), une table ronde a été organisée, avec le concours de Me Jon A. Baumgarten, M. B.A. Lehman et Me S. Rothenberg (Etats-Unis d'Amérique) ainsi que de M. A.A. Keyes et du Professeur V. Nabhan (Canada), pour traiter le thème « Le droit d'auteur au Canada et aux Etats-Unis — problèmes et soucis communs ».

Une exposition de l'équipement pour la télévision par câble et pour la radiodiffusion directe par satellite, avec une démonstration de la réception directe à domicile de signaux transmis par satellite, a été organisée en marge des conférences et présentée par Me M. Lewis (Canada).

A l'issue des discussions, les participants ont adopté, pendant la séance de clôture du VIII^e Congrès, les résolutions suivantes:

Résolutions

La Société internationale pour le droit d'auteur (INTERGU), réunie en son VIII^e Congrès du 21 au 25 septembre 1981 à Toronto,

Utilisation d'ordinateurs pour l'accès aux œuvres et pour la création d'œuvres

Ayant pris connaissance du rapport « Problèmes découlant, sur le plan du droit d'auteur, de l'utilisation d'ordinateurs pour l'accès aux œuvres ou pour la création d'œuvres » présenté par le représentant de l'Unesco,

Constate avec la plus grande satisfaction que l'Unesco et l'OMPI en tant qu'organisations internationales administrant respectivement la Convention universelle sur le droit d'auteur et la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques ont déjà traité en commun les problèmes relatifs à l'utilisation et à la création par ordinateurs des œuvres protégées par le droit d'auteur;

Exprime le souhait que les deux organisations internationales attirent à temps l'attention des gouvernements de leurs Etats membres sur cette question;

Suggère que l'Unesco et l'OMPI veuillent bien continuer leurs travaux en collaboration avec les organisations intergouvernementales et avec les organisations internationales non gouvernementales pour établir les délimitations les plus concrètes possibles entre le droit d'auteur, les droits voisins et les autres intérêts éventuels engagés lors de l'utilisation d'ordinateurs pour rendre l'accès aux œuvres intellectuelles possible ou pour permettre même la création de telles œuvres, tout en tenant compte aussi du problème de la protection des données enregistrées par les ordinateurs.

Revision de la loi canadienne sur le droit d'auteur

Félicite le Gouvernement canadien d'avoir adopté récemment des mesures concrètes pour reviser la loi canadienne sur le droit d'auteur;

Reconnaît les inquiétudes profondes des Canadiens en ce qui concerne la souveraineté culturelle du Canada;

Rappelle que le développement et la souveraineté culturels sont fonction du degré de protection reconnu aux auteurs;

Constate que le Canada est le seul pays développé d'importance qui a maintenu ses obligations internationales au niveau de la revision de Rome (1928) de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques;

Rappelle que les revisions les plus récentes de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques et de la Convention universelle sur le droit d'auteur reflètent le consensus des pays parties à ces conventions quant au minimum de protection qui devrait être reconnu aux auteurs;

Presse le Gouvernement canadien de reviser sa loi sur le droit d'auteur de façon à permettre l'accession du Canada aux plus récents textes de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques et de la Convention universelle sur le droit d'auteur.

Radiodiffusion par câble

Vu l'importance particulière de la radiodiffusion par câble pour la politique, l'économie et la culture,

Considérant l'obligation du législateur national dans les Etats membres de l'Union de Berne d'assimiler les dispositions légales dans le domaine du droit d'auteur à la réglementation conventionnelle et

Dans le souci d'assurer l'égalité de traitement des auteurs dans les Etats membres de l'Union,

Constate

Que la protection des auteurs dans le domaine de la radiodiffusion par câble devrait procéder d'une évaluation juridique et non pas technique;

Que tout législateur national devrait résoudre cette question le plus rapidement possible de manière efficace et pratique en conformité avec l'article 11^{bis} de la Convention de Berne révisée pour la protection des œuvres littéraires et artistiques;

Que cette solution devrait réserver le même traitement aux auteurs nationaux et étrangers.

Reproduction privée

Considérant

— que la propriété intellectuelle nécessite la même protection que la propriété matérielle,

— que la culture d'un peuple dépend de la protection des œuvres de cette culture,

— que l'auteur d'une œuvre doit participer d'une manière adéquate aux produits économiques de l'exploitation de son œuvre,

Considérant en outre

— que le progrès technique croissant entrave et érode d'une façon considérable et réduit parfois même à néant le droit exclusif de l'auteur par les appareils toujours plus perfectionnés destinés à la reproduction, la diffusion et la copie (en particulier les appareils d'enregistrement du son et de l'image) ainsi que par le matériel d'enregistrement (les bandes audio et vidéo et les cassettes qui les contiennent),

Réclame des législateurs:

1. le maintien en principe du droit exclusif de l'auteur à l'exploitation de son œuvre;

2. l'introduction d'une redevance dont le calcul sera basé sur le principe du tarif par pièce

— pour chaque appareil permettant l'enregistrement d'œuvres protégées par le droit d'auteur

et en même temps et dans le même ordre d'idées

— pour le matériel servant de support audio et audiovisuel pour l'enregistrement au moyen de ces appareils (bandes magnétiques et surtout les musicassettes et vidéocassettes vierges);

3. le perfectionnement de la réglementation de la procédure judiciaire pour faire valoir les droits des auteurs tout en tenant compte des intérêts des consommateurs;

4. le perfectionnement de la protection par le droit pénal dans le cas de violation du droit d'auteur (en l'incorporant dans le droit pénal relatif à la délinquance économique).

Mesures pour la sauvegarde des droits des auteurs dans la Communauté européenne

Constatant avec inquiétude que les lois sur le droit d'auteur des Etats membres de la CEE ont été affectées défavorablement par les récentes décisions de la Cour de justice des Communautés européennes,

Estimant que l'article 36 du Traité de Rome tend à ce que les auteurs et les titulaires du droit d'auteur ne subissent de préjudices par la mise en application des dispositions du Traité qui régissent la libre circulation de marchandises,

Tenant compte de l'importance du développement culturel dans la Communauté qui dépend de la protection des droits et des intérêts des auteurs,

Invite le Conseil des Ministres de la Communauté européenne, les gouvernements des Etats membres et les auteurs et titulaires du droit d'auteur à concevoir et adopter, soit par l'harmonisation des lois nationales sur le droit d'auteur, soit par l'application de l'article 36 aux droits que comprend le droit d'auteur ou par quelque autre disposition, des mesures aptes à sauvegarder les droits des auteurs et encourager la production et la plus grande divulgation possible des œuvres culturelles dans toute la Communauté en tenant particulièrement compte de l'harmonisation du droit d'auteur en ce qui concerne la reprographie, la télévision par câble et par satellite et l'utilisation des ordinateurs pour la récupération des œuvres protégées qui ont été mémorisées.

Fédération internationale des traducteurs (FIT)

IX^e Congrès mondial

(Varsovie, 6 au 13 mai 1981)

La Fédération internationale des traducteurs (FIT) a tenu son neuvième congrès à Varsovie du 6 au 13 mai 1981. Y ont participé les délégués venant des 24 pays suivants: Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Autriche, Belgique, Canada, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Hongrie, Italie, Luxembourg, Maroc, Nigéria, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, République démocratique allemande, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Union soviétique, Venezuela, Yougoslavie.

Plusieurs organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales intéressées avaient délégué des observateurs.

Le Congrès a adopté plusieurs résolutions relatives à la protection juridique des traducteurs, à la reconnaissance de la profession de traducteur par voie législative, à un contrat type pour la publication

des traductions d'œuvres littéraires et scientifiques, ainsi qu'à la collaboration avec des organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales en ce qui concerne les problèmes soulevés par de nouveaux moyens techniques (reprographie, vidéocassettes, etc.). Il a aussi exprimé le souhait qu'une recommandation soit adoptée au sujet de l'emploi des néologismes et à l'unification des termes scientifiques et techniques.

Le Bureau de la FIT se compose comme suit: Présidente: Anne Lilova (Bulgarie); Vice-présidents: Hans Schwarz (République fédérale d'Allemagne), Marthe de Venoge (France), Emilio Munir Castro (Espagne); Secrétaire général: Professeur René Haeseryn (Belgique); Trésorier: Jacques Goetschalekx (Luxembourg).

Bibliographie

Der Schutz von Computersoftware — Urheberrecht oder Sonderrecht?, par Hans Rudolf Wittmer. Un volume de 178 pages. Verlag Stämpfli et Cie AG, Berne, 1981.

Ce livre a pour but principal, selon l'auteur, d'étudier le problème de la protection du logiciel au moyen du droit d'auteur, compte tenu des idées actuelles relatives à la révision de la législation suisse. Une solution idéale n'étant possible dans aucun des deux domaines traditionnels de la propriété intellectuelle, à savoir ceux de la propriété industrielle et du droit d'auteur, l'ouvrage examine si un système de protection *sui generis* ne pourrait pas constituer une solution appropriée de ce problème.

L'ouvrage contient plusieurs chapitres. Les quatre premiers traitent des caractères fondamentaux du sujet, y compris la distinction entre les programmes d'ordinateur et le logiciel en général, les besoins d'une protection juridique du logiciel et la possibilité d'assurer une telle protection en recourant à des moyens autres que le droit d'auteur (protection contractuelle, secret commercial, droit de la concurrence, brevets).

La partie centrale du livre, qui est la plus approfondie, est consacrée à divers aspects d'une protection éventuelle dans le cadre de la législation sur le droit d'auteur.

Au dernier chapitre, l'auteur examine *de lege ferenda* le système de protection juridique particulière que prévoient les Dispositions types sur la protection du logiciel, établies par le Bureau international de l'OMPI, et il compare celles-ci avec la protection pouvant être assurée dans le cadre de la législation sur le droit d'auteur. A son avis, un tel système de protection *sui generis* aboutirait à faire double emploi avec les notions de droit d'auteur sur lesquelles il est fondé; il conduirait également à une nouvelle fragmentation de la protection de la propriété intellectuelle. L'auteur conclut en indiquant que l'application des législations existantes pourrait avoir l'avantage de rendre possible une protection au niveau international au moyen des conventions internationales qui sont déjà en vigueur; à son avis, ce fait est essentiel en raison du caractère international de l'industrie de l'informatique.

M.S.

Le compositeur et les artistes interprètes et exécutants de musique ouverte, par *François Magnin*. Un volume de 118 pages. Editions de la Thièle, Yverdon, 1980.

L'auteur de cette intéressante étude traite d'une catégorie spéciale et peu connue d'œuvres musicales. Il souligne d'emblée que cette catégorie est très ancienne, bien que le terme lui-même ne date que d'une trentaine d'années, et que ce n'est guère que la musique occidentale qui a évolué vers une notation précise de l'œuvre, laissant de moins en moins de liberté à l'interprète.

Après un chapitre préliminaire, la première partie de l'ouvrage est consacrée à la notion d'œuvre en général et d'œuvre musicale en particulier, ainsi qu'à l'apport musical du compositeur et à son statut juridique. Dans la deuxième, l'auteur examine la situation des artistes interprètes et exécutants en droit positif, leur apport artistique et les problèmes qui se posent dans le cas des partitions dites ouvertes.

Dans sa conclusion concernant cette catégorie d'œuvres musicales, l'auteur considère que, si les artistes exécutants, subordonnés aux ordres d'un chef, ne jouissent d'aucune indépendance créatrice dans l'exécution de l'œuvre, les artistes interprètes par contre jouissent d'une véritable indépendance créatrice car leur création est inséparable de celle du compositeur. Il convient donc, selon l'auteur, de

traiter ces derniers comme les auteurs d'une œuvre de seconde main. D'autre part, il estime qu'il serait injustifié d'octroyer aux artistes exécutants les prérogatives instaurées par le système des droits voisins, car de telles prérogatives selon lui sont « infondées sur le plan dogmatique ».

M.S.

O direito de autor na obra jornalística gráfica, par *Manoel Joaquim Pereira dos Santos*. Un volume de X-185 pages. Editora Revista dos Tribunais, São Paulo, 1981.

Cette étude sur le droit d'auteur afférent aux œuvres journalistiques comporte plusieurs chapitres traitant notamment des caractéristiques de ces œuvres, de leur régime juridique et de leur protection sur le plan international.

Dans son exposé, l'auteur se réfère à la législation et à la jurisprudence de plusieurs pays. Le chapitre consacré à la protection internationale contient une description des différentes phases dans le développement de la Convention de Berne ainsi qu'une information analogue sur la Convention universelle sur le droit d'auteur et les conventions pan-américaines.

Une liste bibliographique très complète figure à la fin du volume.

M.S.

Calendrier

Réunions de l'OMPI

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'OMPI et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

1982

- 22 au 25 février (Colombo)** — Symposium sur l'utilisation et l'utilité des marques dans les pays de la région de l'Asie et du Pacifique
- 7 au 11 juin (Paris)** — Union de Berne — Comité d'experts gouvernementaux sur les problèmes découlant de l'utilisation d'ordinateurs pour l'accès aux œuvres ou la création d'œuvres (convoqué conjointement avec l'Unesco)
- 28 juin au 2 juillet (Genève)** — Comité d'experts gouvernementaux sur les dispositions types pour la protection des expressions du folklore (convoqué conjointement avec l'Unesco)
- 30 août au 3 septembre (Genève)** — Groupe de travail sur les droits des auteurs employés ou salariés (convoqué conjointement avec le BIT et l'Unesco)
- 27 septembre au 5 octobre (Genève)** — Organes directeurs (Comité de coordination de l'OMPI; Comités exécutifs des Unions de Paris et Berne)
- 10 au 12 novembre (Paris)** — Union de Berne — Groupe de travail sur les problèmes de droit d'auteur en rapport avec l'utilisation d'œuvres par les mal-voyants ou les mal-entendants (convoqué conjointement avec l'Unesco)
- 15 au 19 novembre (Paris)** — Union de Berne, Convention universelle et Convention de Rome — Sous-comités du Comité exécutif de l'Union de Berne, du Comité intergouvernemental du droit d'auteur et du Comité intergouvernemental de la Convention de Rome, respectivement, sur les problèmes de droit d'auteur et de droits voisins en matière de télévision par câble (convoqués conjointement avec le BIT et l'Unesco)
- 13 au 17 décembre (Genève)** — Groupe de travail sur des contrats types de licences ou de cessions de droits d'auteur (convoqué conjointement avec l'Unesco)

Réunions de l'UPOV

1982

- 26 et 27 avril (Genève) — Comité administratif et juridique
- 28 et 29 avril (Genève) — Comité consultatif
- 11 au 13 mai (Salerne) — Groupe de travail technique sur les plantes potagères
- 18 mai (Madrid) — Sous-groupe du Groupe de travail technique sur les plantes agricoles
- 19 au 21 mai (Madrid) — Groupe de travail technique sur les plantes agricoles
- 28 septembre (Faversham) — Sous-groupe du Groupe de travail technique sur les plantes fruitières
- 29 septembre au 1^{er} octobre (Faversham) — Groupe de travail technique sur les plantes fruitières
- 5 au 7 octobre (Cambridge) — Groupe de travail technique sur les plantes ornementales et les arbres forestiers
- 12 octobre (Genève) — Comité consultatif
- 13 au 15 octobre (Genève) — Conseil
- 15 et 16 novembre (Genève) — Comité administratif et juridique
- 17 novembre (Genève) — Réunions d'information avec les organisations internationales non gouvernementales
- 18 et 19 novembre (Genève) — Comité technique

Autres réunions en matière de droit d'auteur et/ou de droits voisins

Organisations non gouvernementales

1982

- Union des radiodiffusions et télévisions nationales d'Afrique (URTNA)**
Assemblée générale — 29 au 31 janvier (Dakar)
- Association littéraire et artistique internationale (ALAI)**
Comité exécutif — 5 et 6 février (Paris)
Journées d'étude — 16 au 20 mai (Amsterdam)
- Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC)**
Bureau exécutif et Conseil d'administration — 17 au 19 mars (Genève)
Commission juridique et de législation — 10 au 12 mai (Vienne)
Congrès — 26 septembre au 1^{er} octobre (Rome)